

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LIMOGNE
EN QUERCY (LOT)**

Conseillers en exercice : 14 - Conseillers présents : 13 - Conseillers votants : 14
L'an deux mil sept le onze octobre, le Conseil Municipal de la commune de Limogne en

Quercy (Lot) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yves LACAM, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 octobre 2007.

Présents : Mme AGRECH, MM. BACH, LAGARDE, TREBOSC et HEREIL, Mmes BREIL et DAUDE, MM. FESSOU, RIGAL, MASSABIE, COLON et BARNABE.

Absents excusés : M. PELISSIE (procuration à M. HEREIL).

Secrétaire de séance : M. BACH.

Objet : PLU : Instauration du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune (DPU).

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2124-24 et L.2122-22 alinéa 15 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal en date du 11 octobre 2007 ;
Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

Le conseil municipal

Où l'exposé de Monsieur le Maire en ses explications,
après en avoir délibéré,

- Décide à la majorité d'instituer un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tel que défini dans le Plan Local d'Urbanisme ;
- Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département ; qu'une notification en sera faite aux lotisseurs et/ou aménageurs concernés par l'article R.213-3 du Code de l'Urbanisme,
- Dit qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intention d'aliéner, les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures d'ouvertures.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Affiché du 17/10/07 au 16/11/07

Transmis à la Préfecture le 17/10/2007

LE MAIRE, Yves LACAM,



Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif auprès de l'auteur de l'acte soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans le délai de 2 mois à compter de sa réception.

copie UT: fait
JCB